EXTRAITS
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 04 JUILLET 2017

APPELANT :

élisant domicile chez Maître Sandrine RODRIGUES
75 Cours Lafayette
69006 LYON

comparant en personne, assisté de maître Sandrine RODRIGUES, avocat au barreau de LYON

ARRET N° 171216
R.G : 17/00057

Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants :
Juge des enfants de LYON du 06 Février 2017

AUTRE PARTIE CONVOQUEE :

Aide Sociale à l'Enfance Métropole Grand Lyon
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

représentée par madame MONDON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Juin 2017, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 16 décembre 2016, de :

- **Georges CATHELIN,** Président la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance
- **Chantal THEUREY-PARISOT**, Conseiller,
- **Laurence VALETTE**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Notif par LRAR le 4/07/17 à :
- ASE Grand Lyon

Copie le 4/07/17 à :
- Me Rodrigues
- PG
- SE

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Ministère Public représenté lors des débats par **Catherine DUBOST,** substitut de la Procureure Générale, qui a fait connaître son avis.

Dispositif notifié le 4/07/17 à :

Georges CATHELIN, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendu en son rapport.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé le 04 Juillet 2017, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Georges CATHELIN, Président, assisté de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

***

Par jugement du 6 février 2017, le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Lyon disait n'y avoir lieu à instaurer une mesure éducative à l'égard de

Par acte du 17 février 2017, ce dernier interjetait appel de ce jugement.

****

rappelle qu'il est né le 16 janvier 2001 et demande à être pris en charge. Il raconte à la Cour son périple depuis la Guinée jusqu'à Lyon.

Son conseil demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et d'ordonner le placement de à l'Aide Sociale à l'Enfance avec effet depuis le 19 décembre 2016.

La représentante de la Métropole de Lyon s'en remet au rapport de la Meomie et sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Le Ministère Public demande à la Cour, avant dire droit, d'ordonner des investigations sur la véracité des actes produits aux débats auprès de la police de l'air et des frontières et des autorités consulaires.

****

Sur quoi

Attendu que le juge des enfants, pour décider qu'il n'y avait pas lieu d'instaurer une mesure éducative à l'égard de , a fait état, reprenant les termes du rapport de la Meomie, des incohérences relevées dans son discours ainsi qu'une apparence physique en décalage avec l'âge annoncé.

Attendu qu'il est constant que a présenté à son arrivée en France un extrait d'acte de naissance (né le 16 janvier 2001 à Kankan en République de Guinée) accompagné d'une copie certifiée conforme par l'officier d'état civil, une copié littérale d'acte de naissance.

Attendu que ces documents, notamment l'extrait d'acte de naissance n'ont pas été examinés à la demande du Procureur de la République par les services d'analyse de la fraude documentaire de la police de l'air et des frontières, de sorte qu'en l'état, en application de l'article 47 du code civil, la présomption d'authenticité s'applique ;

Que les incohérences relevées dans le récit du mineur ou l'appréciation de son âge physique par la Meomie ne sont pas suffisants pour mettre à néant les documents d'identification présentés par

Qu'en effet, les incohérences peuvent s'expliquer par un parcours migratoire extrêmement difficile et par ses conditions de vie depuis son arrivée en Italie.

Attendu, sans que la Cour ait à ordonner une enquête sur les

documents présentés, tel que le sollicite le Ministère Public, qu'il y a lieu de considérer que ... est né le 16 janvier 2001 et dispose du statut de mineur non accompagné.

Attendu qu'il doit être pris en charge et qu'il y a lieu de le confier à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon, sans cependant faire "remonter" à la date du 19 décembre 2016 sa prise en charge.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable en la forme.

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit que ... est mineur comme étant né le 16 janvier 2001.

Dit y avoir lieu à assistance éducative.

Confie ... à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon jusqu'à sa majorité.

Renvoie le dossier d'assistance éducative au juge des enfants afin qu'il suive le dossier.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GREFFIER